

PRODUCTEURS Montréal

37c la livre. 37c la livre. 36c la livre. 35c la livre. 16c la livre. 15 1/2c la livre. 14 1/2c la livre.

\$14.50 la tonne \$13.50 la tonne \$11.00 à \$11.50 la tonne

71c la douzaine 63c la douzaine 52c la douzaine 34c la douzaine

\$1.65 à \$1.90 le gallon \$1.55 à \$1.65 le gallon \$1.40 à \$1.50 le gallon \$1.25 à \$1.35 le gallon

16c à 16 1/2c la livre 14c à 15 1/2c la livre 14c à 14 1/2c la livre 13c à 13 1/2c la livre \$1.10 par 90 livres \$1.55 " 90 livres \$1.75 " 90 livres \$1.80 " 90 livres

TAUREAU enregistré à vendre, 1450 lbs, descendant d'animaux de Cap-Rouge. Dans un concours du 1er mai dernier il s'est fait classer 1er, concurrents des trois principales villes de la tuberculine et troupeau de bas pour un animal de cette valeur. Joseph Lanouette, St-Casimir, C16 B-51

ANIMAUX A VENDRE

30 beaux cochets Plymouth Rock roupeau sélectionné, très bien soignés, remarquable. Cultivateur amélioré, celui qui achètera de mes cochets comme les années passées. Prix \$2.00 essai à Thomas Trépanier, St-Lagade, C, Qué. 50-51 P56.

Beaux cochets Rhode Island, avec généalogie, provenant de Rhode, nés en avril et mai, de 26, très bonne vigueur. Tous cochets, satisfaction garantie ou le prix remboursé. Antoine Deschênes, C16 Arthabaska Qué. 50 41s-3 P56

Sujets d'élite sélectionnés pour la race Plymouth Rock barrés. Rhode, Wyandotte blancs cochets et poulets d'aveiculture mentionnés dans l'Annuaire de l'Aviculture, Lavaltrie, P. Q. x05 J. N. O.

Plusieurs cochets P.R.B. provenant d'exposition et de ponte à \$1.50 à \$3.00 l'unité aussi poules et poulets 60 œufs. S'adresser à Napoléon, C16 Dorchester, P. Q. B-51

Quelques beaux cochets d'exposition à \$3.00 l'unité aussi poules et poulets 60 œufs. S'adresser à Napoléon, C16 Dorchester, P. Q. B-51

RHODE ISLAND vigoureux de belle ou sans pedigree, jusqu'à 15 décennies à dix piastres. Ferme du Séminaire, Tring, Qué. 49-51 P55

R. I. R. sélectionnés au nid-trappe, orn, Canards Pékin et Rouen. Inclusions réponses. Frères du Sacré-Cœur, Qué. 48-50-P05.

POULETTES.—Magnifiques cochets Wyandotte Blancs, provenant de sujet Chien toulousain et Canards Rouen et importés trois premiers prix à l'exposition. Anatole Fontaine, St-Guilhem, P. Q. 49-4905-6

Poulette vivante ou abattue. Poulets, les oies et dindes. Demandez notre liste en Langlois & Cie limités, Montréal.

COCHETS PLYMOUTH ROCK vendus au prix de \$5, chacun; pour 2, chets présent de 7 à 9 lbs, beau plumage et des meilleurs troupeaux d'élevage. S'adresser à Madame Mathias Ouelier, C16 Terrebonne, P. Q. B 50

Suite à la page 910

aimez la vie, ne prodiguez pas car c'est l'étoffe dont la vie

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE GIBIER.—(Réponse à A. D.)—Q. Un chasseur a poursuivi un gibier, pendant un certain temps, et il l'a abandonné ensuite pour aller chercher des munitions; dans l'intervalle, un autre chasseur est survenu et il a tué le gibier. A qui appartient ce animal?

R. Il nous paraît assez clair que le gibier appartient à celui qui l'a tué, et non à celui qui l'a chassé sans succès. Ceci n'est pas une règle établie par la loi, mais nous semble conforme au gros bon sens.

ENTRETIEN DE ROUTE.—(Réponse à J. G.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'imposer à chaque arondissement le coût des travaux faits dans les routes, aux chemins et aux clôtures, ou bien le conseil doit-il mettre ces routes à la charge de la municipalité et en faire payer le coût d'entretien par la corporation. Certains contribuables veulent faire leurs travaux eux-mêmes.

R. En vertu de l'article 609 du code municipal, les travaux à faire sur les routes ne sont pas exécutés par la main d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen d'une répartition prélevée par l'inspecteur municipal sur les biens-fonds des intéressés. Nous croyons que la corporation municipale a une certaine latitude quant à la répartition du coût d'entretien de cette route. Il est d'usage cependant de placer ces travaux à la charge de la corporation, lorsque la municipalité juge à propos de le faire; mais encore là, c'est un droit que peut exercer la corporation municipale, mais non une obligation que lui impose le code.

ASSAUT.—(Réponse à P. M.)—Q. Un individu peut-il être condamné à des frais considérables pour avoir donné un coup de poing à une autre personne, et dans le cas où les deux hommes sont sous l'influence de la boisson, peuvent-ils être mis à l'amende?

R. Il est évident que deux individus, en état d'ivresse, et qui se battent sur la voie publique peuvent être traduits devant un magistrat de police ou un juge de paix, pour avoir troublé la paix publique et être condamnés à un montant minime et les frais de l'action, si les blessures occasionnées par le coup ne sont pas sérieuses.

ANIMAUX ERRANTS.—(Réponse au même.)—Q. Un individu a recueilli un chien errant et ne veut pas le remettre à son propriétaire, à moins que celui-ci ne paye la nourriture de ce chien. A-t-il ce droit?

R. Nous sommes d'opinion que le chien ne peut être placé parmi les animaux errants mentionnés aux articles 207 et suivants du code municipal. Conséquemment, celui qui a recueilli le chien ne nous paraît pas avoir des mêmes droits de réclamation pour la nourriture de l'animal que dans le cas où il a recueilli un quelconque des animaux mentionnés à l'article 219 C. M.

ROUTE GRAVELÉE.—(Réponse à A. N. A.)—Q. Une corporation municipale veut faire graveler une route, et nous sommes opposés à cette décision; que devons-nous faire? Certains contribuables ont présenté une requête au conseil, mais ils n'avaient pas la majorité des intéressés; récemment, ils ont fait signer une seconde requête qu'ils ont annexée à la requête et qui donne la majorité. Deux rangs seulement sont intéressés à cette route. Pouvons-nous être attachés à la route qui doit être gravellée, tout en restant obligés à notre route. Le conseil a passé un règlement à cet effet, c'est-à-dire aux fins de graveler la route en question; est-il trop tard maintenant pour s'y opposer?

R. Il est deux faits qui ressortent de la question de notre correspondant. D'abord, qu'un règlement a été passé aux fins de graveler la route, et ensuite que la majorité des contribuables sont en faveur d'exécuter ces travaux. La corporation municipale ne paraît pas avoir outrepassé ses droits en adoptant un tel règlement, parce que l'article 463 du code municipal lui permet de faire le gravellage soit aux dépens de la municipalité, soit aux dépens des personnes qui sont intéressées à ces travaux. Si la corporation décide de faire le gravellage à ses frais, les intéressés aux autres routes, bien qu'ils soient taxables pour les frais des travaux n'en restent pas moins attachés à leur route.

CHEMIN DE COLONISATION.—(Réponse à C. A.)—Q. Une route a été commencée par le gouvernement il y a une trentaine d'années; il y a cinq ou six ans, des travaux pour un montant de \$1,000.00 ont été faits dans le dit chemin qui sert

au public depuis son ouverture. Un contribuable dont cette route traverse le lot peut-il la fermer au public, sous prétexte qu'elle n'a pas été verbalisée?

R. Nous ne croyons pas que l'autorité municipale ait le droit de fermer au public un chemin de colonisation; encore moins, un particulier peut-il prendre sur lui de le faire. Le défaut de verbalisation en ce qui concerne la municipalité, l'absence de l'obligation d'entretenir ce chemin; mais nous sommes d'opinion que du jour où le gouvernement en a pris possession et y a tracé une voie, ce chemin reste dans le domaine du public, d'autant plus que la prescription ne court pas contre la couronne.

CHEMIN DÉTOURNÉ.—(Réponse à X. X. X.)—Q. La corporation municipale a décidé de faire un détour en reconstruisant un chemin public. Est-ce que le prolongement du chemin doit être divisé entre les propriétaires intéressés à ce chemin ou bien s'il doit retomber à la charge des propriétaires de front?

R. Nous comprenons que ces détours affectent le chemin de front de certains contribuables de la municipalité. En vertu du code municipal, le chemin de front est entrepris par le propriétaire ou l'occupant du lot qu'il traverse. Nous croyons que le nouveau tracé de la route, tout en rendant un peu plus important l'entretien du chemin n'enlève pas aux propriétaires voisins une partie quelconque de ses obligations. Nous ne voyons pas non plus pourquoi ce surplus d'entretien serait distribué entre les autres propriétaires voisins, à moins que ce surplus de travail ne constitue une injustice grave vis-à-vis des intéressés.

FOIN LE LONG DES ROUTES.—(Réponse à O. G.)—Q. A qui appartient le foin qui croît sur le bord d'une route ouverte au public?

R. La partie de terrain entre le fossé et la route appartient à la corporation municipale, tandis que le fossé généralement considéré comme la ligne de démarcation entre le chemin public et la propriété du voisin.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse au même.)—Q. Une corporation municipale a décidé, pour avoir un chemin plus facile, de contourner une montagne. L'ancien chemin a été fermé, et par conséquent, est resté aux propriétaires des terrains dans lequel avait été détaché. L'un des contribuables voisins de ce chemin a demandé à la corporation municipale de rapprocher le tracé de leur chemin d'hiver de sa propriété, afin de lui permettre l'accès du chemin public, sans trop de dépenses. Le conseil municipal a permis d'accéder à sa demande, mais le procès-verbal ne dit mot. Quels sont les droits de ce contribuable?

R. Il est évident qu'un contribuable ne peut forcer la corporation à tracer le chemin d'hiver au meilleur de son intérêt, et que la municipalité doit considérer d'abord l'intérêt public dans les indications qu'elle donne à l'inspecteur municipal au sujet de ce tracé. Il est vrai que le conseil peut, dans certains cas, accéder aux désirs d'un contribuable, mais ce dernier ne possède pas un droit absolu de réclamation.

OU DOIT SE PAYER LA DETTE.—(Réponse à E. L.)—Q. Nous sommes deux voisins qui se doivent l'un à l'autre une certaine somme d'argent, moi il m'est dû une somme beaucoup plus considérable. J'ai réclamé mon dû, soit la balance qui me revient mais mon voisin m'a fait dire de se rendre chez lui et que je le réglerais. Je ne tiens pas du tout à le rencontrer pour éviter des discussions inutiles. Mon débiteur n'est-il pas obligé de venir me payer chez moi?

R. Les dettes civiles, autre que la dime, sont quérables et non portables; ce qui veut dire que nous devons réclamer paiement au domicile de notre débiteur si nous voulons que notre mise en demeure ait une valeur légale. Donc notre correspondant fera bien de se rendre chez son voisin avec un témoin, si possible, et lui demander remise de ce qui lui est dû. Si le débiteur ne consent pas à vous régler immédiatement, vous avez le droit de prendre sans plus tarder des procédures en recouvrement contre lui. Va sans dire que notre correspondant ne pourra réclamer que la différence de la somme d'avec celle qu'il doit à son voisin car il y a compensation de plein droit pour le reste.

INCORPORATION DES ROUTES.—(Réponse à J. G.)—Q. Je suis propriétaire le long d'une route. En 1909 les intéressés à cette route ont présenté une requête à la corporation municipale demandant d'être traités à cet égard comme s'il s'agissait d'un chemin de front; ce qui leur fut accordé. Depuis quelques années, toutes les routes sont à l'entretien de la municipalité. Ceux qui avaient ainsi des parts de route s'en trouvent libérés excepté ceux qui les avaient sous le nom de "Frontières". Croyez-vous qu'en prenant les routes de la paroisse à ses charges, le conseil est justifiable de nous laisser nos "frontières" et de nous taxer comme les autres pour l'entretien de nos dites routes?

R. L'article 522 du Code municipal dit que lorsqu'une corporation prend à ses charges les routes de la municipalité ou, pour mieux dire, que tous les chemins soient aux frais de la municipalité, il peut laisser à la charge des personnes qui y sont obligées les chemins de front, les chemins ou ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou des ponts de péages, et les cours d'eau. Lors donc que la route où habite notre correspondant est considérée comme chemin de front, il n'est pas illégal de lui en laisser l'entretien tout en le taxant pour l'entretien des autres routes. Le moyen le plus pratique pour sortir de cette difficulté serait de faire une nouvelle requête au conseil demandant de remettre les choses dans le même état que précédemment; nous croyons que le conseil peut accorder cette demande.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

PART DE CLOTURE.—(Réponse à O. G.)—Q. Les intéressés dans une route doivent entretenir chacun leur part de clôture de chaque côté du chemin. Un procès verbal règle la manière dont ces travaux doivent être faits. Je crois que j'ai plus long de clôture que je devrais en avoir d'après le procès verbal dont j'inclus copie. Que dois-je faire?

R. D'après le procès verbal dont nous avons pris connaissance les parts de clôture doivent être établies suivant l'étendue du terrain de chacun des intéressés. Il est très facile de rectifier en se basant sur le dit procès verbal en s'adressant à l'inspecteur municipal chargé de faire exécuter les travaux. Il suffira, croyons-nous, de mesurer l'étendue du terrain de l'intéressé et la part de clôture qu'on lui attribue.

CHEMINS GRAVELÉS OU MACADAMISÉS.—(Réponse à L. G.)—Q. Une municipalité a-t-elle le droit d'ordonner la construction de chemins gravelés ou macadamisés par simple résolution du conseil, ou s'il lui faut faire un règlement au préalable. Ce règlement, s'il est nécessaire, doit-il être soumis au vote des contribuables?

R. Nous croyons que, lorsqu'il s'agit de construction de chemin en macadam ou en gravelle, la corporation municipale doit se conformer à l'article 517 du Code municipal, c'est-à-dire d'ordonner ces travaux par règlement ou procès-verbal. Il est vrai que l'article 463 du Code municipal parle de résolution ou de règlement mais ceci s'applique au maintien ou à l'entretien d'un chemin macadamisé et non à la construction d'un tel chemin. Quant au vote des contribuables, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de s'y soumettre dans un pareil cas bien que souvent ces travaux soient demandés par requête des contribuables.

PRESCRIPTION DE SALAIRE.—(Réponse à E. T.)—Q. J'ai travaillé pour un individu et il me doit une somme d'une centaine de piastres. Comme il y a déjà près de trois ans, puis-je maintenant l'obliger à me payer cette somme?

R. S'il s'agit d'un salaire à l'année ou pour plus d'une année, le salaire est prescrit par deux ans. Lorsqu'il s'agit d'un salaire payable à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année, la prescription d'un an a son effet. S'il s'agit d'un prix fixé pour un certain travail, au contrat, par exemple, le prix des services est prescrit par cinq ans.

BORNAGE.—(Réponse à E. T.)—Q. La cour m'a donné le droit de borner mon terrain avec mon voisin. Combien at-je de temps après le jugement pour voir à ce que mon terrain soit borné?

Coeurs et nerfs si malades qu'il ne peut dormir

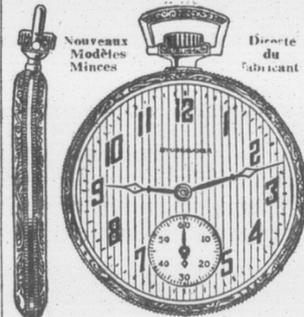
M. Geo. Meek, Windsor, Ont., écrit:—Je souffrais du cœur et des nerfs et les bruits dans la tête m'empêchaient de dormir la nuit. Je n'en continuai pas moins de travailler, mais les attaques de vertige finirent par me faire quitter mon ouvrage. J'avais peur de sortir, car très souvent je chancelais sur mes pieds et tout ce que j'avais devant moi prenait un aspect sombre et disparaissait de ma vue. Durant que j'étais malade chez moi un ami me dit de prendre des Pilules pour le Cœur et les Nerfs de Milburn. J'en eus quatre boîtes et les bruits cessèrent, que j'eus fini de les prendre, les douleurs et les bruits dans la tête avaient cessé et j'étais capable de prendre une bonne nuit de sommeil. Bien qu'il y ait six ans de cela, depuis lors je n'ai jamais plus souffert de la sorte.

Prix 50 s. la boîte chez tous les marchands, ou directement par la poste, sur réception du prix par la Cie T. Milburn (limitée), Toronto, Ont.



N'aimeriez-vous pas posséder une bonne montre?

Remarque: Plus de 100 000 personnes ont répondu à nos annonces et sont maintenant de fiers possesseurs de Montres Studebaker.



21 Pierres STUDEBAKER

La montre assurée EXPÉDIEE POUR SEULEMENT \$1.00 COMPTANT!

Une offre surprenante. Pour \$1.00 Comptant seulement vous pouvez avoir directe de la manufacture une magnifique montre Studebaker à 21 pierres. La balance payable en versements mensuels faciles. Vous pouvez choisir de 60 nouveaux modèles de boîtiers artistiques. Les plus récents des modèles d'or jaune, vert et blanc. Huit ajustements comprenant chaud, froid, isochronisme et 5 positions. Assurée pour toute la vie. Vendues directe aux plus bas prix jamais connus pour des montres de qualité. Montres-bracelets pour hommes et pour dames aussi. Envoyez le coupon pour avoir détails et LIVRE GRATUIT des nouveaux modèles de montres.

CHAÎNE DE MONTRE GRATUITE. Pour un temps limité seulement nous offrons une magnifique chaîne de montre gratuite. Écrivez pour avoir livre de modèles gratuits tandis que cette offre est en vigueur. STUDEBAKER WATCH COMPANY of Canada Ltd.

Sous la direction des membres de la famille Studebaker connue depuis trois-quarts d'un siècle comme manufacturiers de produits de qualité.

Form with fields for Name, Address, City, and Province, and a return address for Studebaker Watch Co.